



Déclaration du roy de Navarre sur les calomnies publiée contre luy es protestations de ceux de la ligue qui se sont eslevez en ce royaume

<https://hdl.handle.net/1874/9212>

DECLARATION
DU ROY DE NAVARRE SUR LES CALOMNIES PUBLIEES CONTRE
luy és Protestations de ceux de
la Ligue qui se sont esleuez
en ce Royaume. *10 Janv 85*



M. D. LXXXV.





Monseigneur, vostre Maiesté aura veu cō-
me ceux qui se sont n'agueres eleuez en ce
Royaume m'ot pris à partie en leurs Pro-
testations, & par toutes sortes de calom-
nies ont tasché en icelles de me rendre su-
spect à vostre Maiesté, odieux à tous les
Ordres & Estats, & en mauvaise odeur

enuers tous les Princes & Nations de la Chrestienté. C'oy pour-
quoy, Monseigneur, j'ay pensé de vous enuoyer la declaration
escrite & signee de ma main, qui vous sera presentee par les
Sieurs de Cleruant & de Chastincourt: Laquelle ie supplie
treshumblemēt vostre Maiest. vouloir lire de point en point, &
en icelle se represente deuant les yeux mes actiōs, & de porte-
mens passez, esquels ie m'assure que l'œil equitable de vo-
stre Maiesté ne remarquera que fidiuité & integrité. Nul,
Monseigneur, ne la veu plus profondemēt ny plus clairemēt,
soit aux caus, soit aux effects, que vostre Maiesté. Et pour-
tant, encore que ie desire sur tout satisfaire à vostre iugemēt,
si me consie-ye que ce m'est chose fort aysee en l'endroit de
vostre Maiesté. Mais parce, Monseigneur, que le venin de ces
calomnies se va respanilāt par toutes les veines de ce Royau-
me, & mesmes de la Chrestienté, entant qu'ils peuuent: en
quoy mon honneur & reputation souffrent vn interest in-
croyable: J'ay à supplier tres-humblement vostre Maiesté, de
me faire tant de faueur que de trouuer bon que j'enuoye la
susdite Declaration à toutes voz Cours de Parlemēt, & au-
tres corps notables de ce Royauime: vers lesquels principale-
ment ils ont tasché de me denigrer & dissimer. Aussi que vo-
stre Maiesté me face cest honneur de commander à vos Ambas-
sadeurs de la presenter à tous Princes Chrestiens vos amis &
alliex, avec les lettres, que souz le congé de vostre Maiesté, ie
me delibere leur escrire. M'assurant que vostre Maiesté ne
pourra trouuer que tres-estrange (luy estant ce que ie suis, &

avec le courage que i'ay) que ie passe soubs silence les enormes
 blasmes dont ils chargent mon honneur, que i'oseray dire ne
 pouuoir estre taché sans quelque interest de vostre Maieſté.
 Je l'en supplie donc tres-humblement & de toute mon affe-
 ction: & remettant le surplus sur lesdits Sieurs de Cleruant
 & de Chastincourt, ie suppliray tres-humblement vostre
 Maieſté les croire.

Vostre tres-humble & tres-obeis-
 sant subiect & seruiteur

H E N R Y.

9

DECLARATION DV
ROY DE NAVARRE SVR LES
calomnies publiques contre luy és Proteftations
de ceux de la Ligue qui se font escluez
en ce Royaume.



LE Roy de Nauarre, ayant veu les Proteftations & declarations de ceux qui troublent auourd'huy l'Etat de ce Royaume, sous le nom de Ligue sainte, esquelles ils veulent couvrir leur mauuaise intention, partie de zele de Religion, & partie de l'affection du bien public: Mais particulièrement le prennent directement à partie, comme heretique, relaps, persecuteur de l'Eglise, perturbateur de l'Etat, ennemy iuré de tous les Catholiques &c. A estimé estre de son deuoir d'esclaircir tous Rois, Princes, Estats & Nations de la Chrestienté contre ces calomnies: Mais spécialement le Roy son souuerain Seigneur, & le Peuple de ce Royaume de tous estats & qualitez: puis qu'ainsi est qu'à l'ombre de luy ils ne font point de conscience d'attenter à la Courône de son Prince, & confondre miserablement tout son Etat.

Declare donc premierement en ce qui concerne la Religion, ledit Sieur Roy de Nauarre, deuant Dieu, qui voit le fonds de son cœur, deuant le Roy son souuerain Seigneur, auquel il desire principalement approuuer ses actions, deuant tous les dessusdits Princes & Nations, qu'il en fera volontiers resmoins & iuges: Qu'il n'espere son salut qu'en la foy & Religion Chrestienne, qu'il embrasse de toute son affection, & pour reigle infailible, de la-

quelle il reçoit la parole contenue au vieil & nouveau testament, qu'il a pleu à Dieu laisser en ces tenebres pour luminaire & direction de son Eglise: Qu'il croit vne Eglise Catholique, Apostolique, pour la conseruation & restauration de laquelle en toutes sortes de graces il prie Dieu iournellement, & s'estimeroit tres-heureux d'espandre son sang en la defendant contre les infideles: Qu'il croit & reçoit les Symboles ou Abregez de la foy Chrestienne, qui ont esté dresséz par icelle Eglise Catholique, Apostolique, pour seruir de marques, par lesquelles les Chrestiens & Orthodoxes fissent discernéz de tous mal sentans de la foy & heretiques: comme aussi il embrasse les plus anciens, celebres, & legitimes Conciles, qui ont esté tenuz contre eux: Anathematise de bon cœur toutes les doctrines par eux condamnées, & est prest, & sera tousiours pour la reuerence qu'il rend à l'Eglise, de subir son iugement, & acquiescer à son arrest, quand elle sera bien assemblee en vn legitime & sainct Concile.

Quant au differend dont est auourd'hui question en l'Eglise, desire ledict Sieur Roy de Navarre, qu'il soit consideré qu'il n'est le seul, ny le premier qui se soit plaint des abus introduits en icelle, & qui en a requis la reformation, & pourtant qu'il seroit trop dur, que ce desir vrayement Chrestien de voir l'Eglise repurgee, luy fust imputée à heresie ou à inimitié contre l'Eglise: Que c'est vne plainte commune depuis cinq cens ans & plus, de tous les Princes, de tous les Doctes, & tous les saints personnages: que l'Eglise par ce long espace de temps auoit beaucoup perdu de ceste premiere pureté & sincerité, estât icelle composee d'hommes, qui sans doute y apportent tousiours de l'hō-

me quant & eux: que c'est la voye de tous les Conciles, sans nul excepter qui ont esté tenus depuis le susdict temps, que l'Eglise auoit besoin de reformation: auoyent aspiré & soupiré les plus gens de bien en chascque siecle, de la bouche desquels ne seroit iamais sortie ceste sentence, Que qui dit que l'Eglise a besoin de repurgation, deust estre tenu pour heretique ou ennemi d'icelle: que les Rois tres-Chrestiens recognoissans tres-bien cela, auoyent souuent pour cest effect estimé estre de leur charge & de l'acquit de leurs consciences, d'exhorter le Pape & les Princes Chrestiens à vn Concile general, lequel au deffaut & en cas de conuenance d'yceluy, ils auoyent bien sçeu conuôquer de leur autorité: d'où seroyent sorties sous leurs noms mesmes plusieurs treslouables Ordonnances pour la reformation de l'Eglise Gallicane: qu'en fin, apres vne longue querimonie de plusieurs siecles, n'y mettant la main ceux auxquels il sembloit appartenir, ains s'occupans plustost, cōme chacun sçait, aux negotiations du monde, seroit aduenü que plusieurs Priuces, Peuples, & Estats pesans avec vn grand soin les raisons qui leur estoyent allegues, & les voyans soustenues par la constance d'infinies personnes de toutes qualitez, és plus grands tourmens, iusques à la mort, auoyent remis la susdicte reformation en vn Concile legitime, & au refus d'icelle auoyent protesté des abus qu'ils pretendent en l'Eglise: & y auoyent eux mesmes mis la main, dont seroit sorty le schisme, que ledict Seigneur Roy de Nauarre deplore autourd'huy en leglise Chrestienne: & auquel certes depuis tant de temps il n'estoit impossible de trouuer remede, si l'honneur de Dieu, & le salut des hommes nous eust touché d'aussi pres, que nostre
gloire

gloire ou nostre interest particulier.

Dit pour son regard ledict Sieur Roy de Nauarre, qu'il seroit non seulement nay pendant ce schisme aduenu en l'Eglise Chrestienne, duquel il estime la continuation deuoit estre imputee à ceux qui n'ont point cherché les moyens de reünir l'Eglise, comme ils deuoient : mais mesmes auroit esté esleué en France pendant l'exercice des deux Religions, permis par le Roy és Estats generaux de son Royaume, & depuis confirmé par plusieurs Edicts de sa Maiesté: Qu'il auroit esté nourry & instruit de ses premiers ans en ceste creance, qu'il y auoit des abus en la doctrine de l'Eglise Romaine, qui auoyent besoin de reformation: & s'est depuis en icelle fortifié tant par la conuersation de plusieurs personnes doctes, que par la lecture des sainctes Escriitures: Qu'il croit en son cœur, & confesse franchement de bouche, qu'il est tres-persuadé que la verité est de sa part. Qui auroit esté cause qu'il auroit encouru beaucoup de perils & ruines, plustost que s'en departir: mesmes à ceste occasion, & à son grand regret, n'auroit eu moyen de faire tant de seruices, ny aussi participé à la bonne grace de son Prince souuerain, que sans doute il eut peu faire, si en saine conscience il eust peu s'accommoder à mesme profession que luy. Ce nonobstant pour faire cognoistre à tous, quece qu'il en fait n'a esté par obstination, ains par constance, & non par ambition, mais par le seul desir de son salut: il supplie tres humblement sa Maiesté de faire tenir vn Concile libre & legitime, selon qu'il auoit tousiours esté promis par ses Edicts, estant ledict Sieur Roy de Nauarre tout prest & resoulu de receuoir instruction par iceluy, & regler sa creance par ce qui y sera decidé sur les differents de la Religion.

Et ne faut s'arrester au Cōcile de Trante, car encores que la continuatiō d'iceluy eust esté longuement poursuyue par le feu Roy Charles, & en fin obtenue du Pape Paul tiers, & apres la publication enuoyé Ambassadeurs par sa Maiesté audict Concile, avec instructions Chrestiennes, Catholiques, conformes aux saincts decretz de l'Eglise Romayne & approuuees par la Sorbonne, & par les Docteurs d'icelle, enuoyez audict Concile avec lesdits Ambassadeurs: toutes fois quelque diligēce qu'ils peussent faire enuers les Cardinaux, Legats, Presidents audict concile, l'espace de dixhuiēt mois & plus, ne fut possible de rien obtenir conforme ausdictes instructions, ny de reformer l'ordre Ecclesiastique, suyuant icelles: dont aduertie ladiēte Maiesté, & cognoissant le mal qui en pourroit aduenir, commanda à lesdits Ambassadeurs de protester contre ledict Concile, & la Protestation faicte s'en reuenir, ce qu'ils firent. Et quelque poursuite & requisition qui leur aye esté depuis faicte par le Pape & lesdits Cardinaux, & le feu Cardinal de Lorraine, pour retourner audict concile, & y demeurer iusques à la fin d'iceluy, ils ne le voulurent iamais tellement que ledict Concile fut continué, fini, & conclu sans eux, & sans estre par eux signé, suyuant la coustume de tout temps. Dont est aussi aduenu que quelque instante poursuite qui aye esté faicte pour receuoir & publier ledict Concile en la Cour de Parlement à Paris: ladiēte Cour, Chambres assemblees, l'a tousiours empesché: mesmes l'an 72. apres la Sainct Barthelemi, lors que le temps sembloit grandement fauoriser ladiēte poursuite.

Ne pense donc ledict Sieur Roy de Nauarre qu'il puisse estre tenu de gens de iugement pour heretique ou pertinax, puis que la matiere est indecise, &

qu'il se soumet à vn Concile: aussi peu que pour plaideur & pour iniuste, qui attend l'arrest d'un Parlement, quoy que puisse caillier l'Aduocat d'une partie: ny pareillement pour schismatique, ou contumax, puis qu'il rend ceste obeissance & reuerence à l'assemblée de l'Eglise, d'estre prest d'y comparoistre, d'y rendre raison, & d'y apprendre, mesmes de changer en mieux, quand le mieux luy sera enleigné: Se plaint au contraire que iusques icy il a veu par longues années tous ces zelateurs assemblez pour le destruire, mais nul pour l'instruire: Se plaint d'un procès commencé par l'executiō, d'une remonstrance commencée par anatheme, sans aucune des formalitez requises & prealables: Protestant deuant tous Princes & estats, & sur tout deuant le Roy son souuerain, auquel il s'adresse pour iustice, & deuant l'Estat de ce Royaume, auquel il veut représenter ses actions, contre les auteurs & fauteurs de ceste Ligue, de si manifeste violence, precipitation, & iniustice.

Dit ledict Sieur Roy de Nauarre, qu'aussi peu luy peut conuenir le nom & blasme de relaps, en vertu duquel, ores mesmes que par vn Concile il acquiescist à changer d'opinion, ils pretendent le prouer de la succession de la Couronne, à laquelle pleust à Dieu qu'ils pensassent aussi peu que luy: et par là il laisse à penser à vn chacun de quelle charite ils y procedent, & quel doit estre leur dessein, de luy retrancher, entant qu'ils peuuent, le desir de se faire instruire en vn Concile, sans entrer au fonds qui le pourroit renuerser, & par les Canons & par exemples. Relaps nomment ils en leurs langages, ceux qui ayans esté heretiques, & abiuré leur heresie, y font recheus apres. Ainsi donc n'ayant par les anciens Canons (comme cy dessus a esté veu)

ledict

ledict Roy de Nauarre esté heretique: il se fait tout clair aussi quil ne peut estre relaps. Dicit plus, que quand il auroit esté ou feroit heretique, aussi peu pourroit il estre relaps, veu quil n'a iamais esté cõuert de la pretẽdue heresie & veu mesmes que nul n'a iamais pensé à prendre la peine, ou cherchié les moyens de le reunir & conuertir, ains ces zelateurs n'ont eu autre but par tous leurs effects & leurs efforts que le subuertir & ruiner.

N'alleguēt ici, que ledict Seigneur Roy de Nauarre, apres la S. Barthelemi enuoya deuers le Pape. & se rengea à la Messe. Laisant l'aage à part, chacun sçait assez quelle espee de conuersion ce fut, & s'il auoit subiect de iuste crainte: & plus longue refutation seroit friuole. Tant y a que si nos actiõs par toutes les Loix sont estimées nulles, quand elles ont procedé ou de crainte ou de force: Il est tres-certain que iamais action n'eut moins de volõté, iamais action n'eut plus de force. Tant y a aussi, qu'il n'eut pas si tost recouert sa volõté, qu'il fit apparoir quelle elle estoit par profession publique, mesmes au milieu des Catholiques qui l'accompagnoyēt. & sembloient le posseder alors, sans dissimuler, sans tergiuerfer: dont peut apparoir son erreur du tout esloigné d'hypocrisie.

Supplie tres-humblement ledict Seigneur Roy de Nauarre, le Roy son Seigneur, qu'il luy plaise trouuer bon qu'en toute modestie il responde au si au blasme qu'on luy impose de Persecuteur de l'Eglise Catholique: & sur ce point il somme les consciences de ses plus grans ennemis, de respondre deuant Dieu, si ce tiltre luy pourroit en rien appartenir. Chacun considere icy que les guerres ciuiles sont tõeées sur les plus tendres ans dudit Seigneur Roy de Nauarre, & s'il y a apparence aucu-

ne qu'il eust entrepris vne guerre de gaieté de cœur pour persecuter les Catholiques, desquels chacū sçait le nombre, l'hautorité, & la force en ce Royaume totalement hor: & à couuert de persecution: lesquels mesmes couverts du seul nom du Roy, estoient à l'abbri pour son regard, & de tout ce qui depend de luy, de tous attentats, entreprises, & iniures. Et de faiēt on a bien ouy parler en France des rigueurs & persecutions és ans passez: mais nul ne l'a iamais interpreté que passiuement au regard de ceux de la Religion, & actiuement au regard des autres: & vsfer autrement du mot, seroit si improprement parler, qu'il ne seroit entēdu d'aucū.

Il pleut au Roy Charles le faire venir en Cour, & phonorer du mariage de sa sœur. Il y vint en la Religion en laquelle il estoit nay & nourri: Et ce qui suyuit, vaut mieux oublié que ramētū. Comme il sort de là il se retire en ses terres. La paix se faisant avec feu Monseigneur, il ne fit instance d'vn seul mot pour soy, & ne s'y lit point vn article q le touche: quoy qu'il eust plus d'occasion sans doute que nul autre, ou d'estre animé des traitemēs passez, ou d'estre comme recompensé des pertes souffertes, ne voulant lediēt Seigneur Roy de Nauarre retarder le repos de ce Royaume, & le soulagemēt du peuple d'vn seul iour à son occasion. Si sçait on que s'il eust voulu, il estoit en sa main de se seruir de l'armee des Reystres qui s'esbranloit à toute heure à faute d'estre payez du Roy, selon les Articles de la paix, pour retourner teste vers Paris.

Au contraire, ce fut deslors que les Chefs de ceste Ligue, abusans de sa bonté, touuerent ceste Ligue pretendue Saincte, contre l'Edit du Roy freschement publié, par laquelle ils iuroyēt en termes expres l'exterminatiō totale de ceux de la Religio,
sans

ſans exception ny acception de perſonnes, ſans reſpect ny eſgard d'alliance, affinité, proximité, conſanguinité, fraternité. Ceux qui y eſtoyent entrez ſans ſçauoir le fonds, s'en retirerēt auſſi toſt qu'ils le cogneurent. Et pour ſon particulier, furent alors deſcouuerts les Memoyres *q s'effectuent auourd'huy, concludant ſa mort, & de Mōſeigneur le Prince ſon couſin, & de tout leur ſang: pour ſe faire voye plus aiſement, comme il eſt porté expreſſement, à l'inuaſion de ce Royaume. Iugent icy tous hommes, qui eſtoit alors l'agent, ou le patient, le perſecuteur, ou le perſecuté.

N. De l'Aduocat Dauid.

De là dôc vint à renaître la guerre ciuile de l'ancien cinq cens ſoixante dixſept. eux ayans induit l'Assemblée de Blois à l'execution de leur deſſein: auquel c'eust eſté contre nature, ſi lediēt Sieur Roy de Nauarre, ou ceux qui faiſoyent meſme profeſſion, n'eussent fait deuoir de reſiſter: il y alloit de ſa perſonne & de ſa vie, il y alloit de ſa conſcience & de ſon honneur, il y alloit, comme on voit auourd'huy, du Royaume ou de l'Eſtat. Le mal que le Roy n'a recogneu qu'en fleur, ne ſe le pouuant imaginer de la part de ceux qui tenoyent leur bien de luy, & le Roy de Nauarre l'auoit recogneu: meſmes au contraire c'eust eſté trahir ſoy-meſme, eſtre deſtructeur de ceſt Eſtat, & ſe rendre à leurs deſirs, au lieu de s'y oppoſer.

Ce pendant quoy que les cruelles clauſes de la coniuuration fuſſent aſſes ſuffiſantes pour tourner à coup en fureur ſa patience en vengeance la douceur & debonnaireté qui eſt naturelle à ceux de ſa maiſon: quoy que meſmes il viſt accourir à luy de toutes parts ceux de ſa Religion, pourſuyuis par la rigueur, ou remis au choiſ de ſortir du Royaume, ou renoncer à leur Religion: Si ne voulut toutes-

Lois ledict Sieur Roy de Nauarre és villes où il eust de la puissance, vser de mesme façon enuers les Catholiques, nō mesmes enuers les Moines & le Clergé, qui pouuoient veritablement estre suspects, & desauoirer ses executions. Au contraire, sçauent ceux d'Agen (il allegue cest exemple, parce que cestoit sa résidence, & q̄ ceste ville Episcopale a quelque nom) que les Catholiques n'y souffrirent iamais mauuais traictement en leurs personnes ou biens, ni discontinuation au faict de leur Religion. Que le Clergé vacquoit au seruice accoustumé: Que les Moines preschoyent librement en la plus forte ardeur desdits troubles: Qu'il se cōtenta que ceux de sa Religion, pour ne les troubler en rien, fissent leurs presches en maisons priuees & d'emprunt: Que pour subuenir aux necessitez de sa defense, il prenoit sans plus les Decimes, que le Roy souloit leuer sur le Clergé, tous ses patrimoynes luy estant saisis de toutes parts: & de ce cussē peu tesmoigner Monseigneur le Duc de Mont pensier Prince tres affectonné a la Religion Romaine, cōme vn chacun sçait comme aussi en tesmoignerōt Monsieur le Marechal de Biron, Monsieur l'Archeuesque de Vienne, Monsieur de Villeroi Secretaire d'Etat de sa Maesté, & plusieurs autres qui l'ont veu sur les lieux.

Et ne fust si tost accordee la liberté de la conscience, bien qu'avec tres grandes restrictions, au regard de l'Edit precedent qu'il ne fust tout prest de poser les armes sans delay, qu'il pouuoit continuer, comme sçait tresbien sa Maesté, avec plus de forces & de moyens par le notable secours qu'il auoit negocié des Princes de mesme Religion, si auant, qu'une sorte armee estrangere estoit sur le point d'ētrē en ce Royaume: mais il s'ultima heu-

reux d'en pouuoir sortir sans qu'à ceste occasion le pauure peuple eust à souffrir d'auantage, ayant mieux empirer sa condition, en le soulageant du mal prochain, que de l'amender à son dommage. Prie donc lediēt Sieur Roy de Nauarre vn chacun de prononcer librement, si par ces deportemens il a en rien meritē le nom qu'ils luy donnent de Persecuteur, celuy qui ne s'est pas peu resoudre à leur laisser executer leurs barbares persecutions & sanglans desseins contre luy de prime face, mais en cōsequēce contre le Roy meimes, & son Estat.

Es pays lesquels, par la grace de Dieu, lediēt Sieur Roy de Nauarre a puissance souueraine, il pēse au si peu auoir acquis de blasme vers qui aura biē cognu & la nature des choses, & la suite de tous ses deportemens: & de fait en tout ce qui luy reste du Royaume de Nauarre, ayant trouuē l'exercice de la Religion Catholique Romaine à son auenemēt, il n'y a rien alteré ny innoué, tellement que le serui ce d'icelle y est par tout, l'exercice de la Religiō reformee n'y estant qu'en deux lieux seulement.

Et quant au pays de Bearn, qui n'est point si grand, la Royne sa mere en vne Assemblée generale des Estats y ayant estably ladiēt Religion de laquelle elle faisoit profession, sans que sur ce changement fust enluyuie plainte audicts Estats, plusieurs ans depuis qu'il y a cōtinuē ce mesme Estat, comme il a declaré librement, ayant tousiours estimē qu'un Prince bien conseilē ne doit sans necessitē ou euidente vtilitē introduire vn changement en son Estat. Et là où l'vtilitē ou la necessitē mesmes y est que ce changement doit estre fait par la mesme voye par laquelle l'Ordonnāce a estē faicte. Or auoir il veu, qu'apres la S. Barthelemy, comme il eut ployē sous la force au faict de sa Religion, &

enuoys

enuoyé aux susdits pays de Bearn pour Gouverneur & Lieutenant general le Sieur de Mieuſſent, que chacun cognoist pour Catholique avec charge expresse d'y remettre la Religio Catholique Romaine: nonobstant le desespoir des affaires de la Religion en France, nonobstant la profession contraire de luy mesme qui pouuoit seruir d'exemple, nonobstant l'autorité d'un Gouverneur par luy expres enuoyé, ils s'estoyent tous resoluſ à perſeuerer en leur Religio, & à maintenir la forme de leur Estat, sans y receuoir cedit changement. Pensa d'oc ledict Sieur Roy de Nauarre, & iuge vn chacun si à bon droit, que c'estoit à ses Estats vne resolution fixe & formee, puis que la necessité, & mesme telle necessité qui donna la Loy à toutes Loix, ne les en auoit peu desmouoir aucunement: Comme aussi de faict aux assemblees d'Estats qui se tiennent d'an en an en sondict pays de Bearn, n'est iamais comparu personne qui aye requis ce changement encores que la liberté y soit telle qu'on cognoist, de proposer iusques au moindre grief qu'on pretend receuoir du Prince, & en requerir la reparatiō: d'ot appert que ce n'est qu'une pratique du dehors de ceux qui enuient le repos de ses subiets, & non vn desir interieur d'iceux. Et n'a laissé pourtant ledict Sieur Roy de Nauarre de faire tousiours payer les pensions des Prelats & autrez Ecclesiastiques de sondict pays, dont il ne prend autres tesmoins qu'euxmesmes, & le plus souuent de ses propres deniers, comme ſcauent les Euesques d'Acqs & Oleron, & autres. Qui plus est de son propre mouuement, pour contenter ceux de ses subiets qui pouuoient continuer en la Religion Catholique Romaine, modera les Ordōnances de la feuë Royne sa mere pour le faict de la Religio, qui n'estoy-
 cat

ent qu'amendes pecunieres fort legeres. Tant s'en faut que iamais on y aye procedé cōtre les Catholiques par bannissements, punitions corporelles, morts bruslemēs, tourmēs recherches, tels qu'ont conseillē, pratiqué, & introduit ceux qui auourd'huy se disent protecteurs de la Religion Catholique Romaine, contre ceux de la Religion cōtraire. Et de ce soiēt tesmoins les catholiques, de Bearn qui y vivent en toute paix & tranquillité, & desquels plusieurs exercent offices notables ou audit pays ou pres de la personne dudit Sieur Roy de Nauarre. & qui mēmes ont les premieres charges en ses gardes & les Capitaines de ses meilleures maisons: Ce que certes il n'est apparent qu'il voulust faire, s'il les auoit mal traitez, ou s'il leur gardoit vn mauuais cœur à l'aduenir.

Or par ce que dessus seroit assez respondu à ce qu'ils dient, qu'il est ennemi juré des Catholiques. Mais ledict Sieur Roy de Nauarre qui voudroit ou urir son cœur à tout le monde, ne s'ennuiera point de leur descouurir ses affections & actions. Declare donc ledict Sieur Roy de Nauarre qu'il recognoist & croit, a tousiours creu & recogneu, que pourueu que le fonds de bonne conscience y soit, la diuersité de Religion n'empesche point qu'un bon Prince ne puisse tirer tresbon seruice indifferemment de ses subiets, & que les subiets ne rendent reciproquement le deuoir qu'ils doyuēt, soit à leurs superieurs, soit à leurs Princes: estant euidēt que les deux Religions recōmandent esgalement, selon la parole de Dieu, le deuoir du subiet enuers son Prince, & de l'inférieur vers son supérieur. Et pourtant s'est tousiours attendu ledict Sieur Roy de Nauarre de n'estre moins fidelement serui des uns que des autres, comme aussi de faict en la di-

stribution des charges de sa maison, chacun sçait assez qu'il les y en a tousiours indifferement pourueus. Sçait aussi ledict Sieur Roy de Nauarre qu'il est bien aymé & bien serui des Gentils-hômes Catholiques, & autres personnes de toutes qualitez qu'il a retirez à son seruice, comme de leur part ils recognoistront tous volontiers qu'il les a aimez sans exception de religion: & selon la proportion de ses moyens, leur a departy des biens & hōneurs aussi largement, & plus mesmes au tēps de la guerre, qu'à ceux qui faisoient mesme profession que luy. Et sçauent aussi les Seigneurs & Gentils-hōmes & tous autres Catholiques, que durant les troubles il les a espargnez tant qu'il a peu en leurs biens & maisons, sans iamais auoir souffert que contre eux ait esté exercé aucune rigueur de guerre, mesmes contre ses vassaux armez contre luy, & qui se trouuoient à la ruine & demolition de ses propres maisons, lesquels (la guerre finie) le venās trouuer y ont esté tous les biens venus, sans iamais leur en auoir ou tenu propos fascheux, ou fait vn mauuais visage: tant s'en faut que selon les diuers moyens que le Seigneur a sut son vassal, il ait pratiqué contre eux ou directement, ou indirectemēt vne seule espee d'animosité ou de vengeance: cōme aussi s'ose promettre de ses actions ledict Sieur Roy de Nauarre, que les Catholiques qui ont voulu s'approcher de luy, en seront partis contans, & n'aurōt rien remarqué dont ils puissent presumer, qu'une naturelle affection d'embrasser tous les seruiteurs & subiects du Roy, de quelque Religion qu'ils soyent, de mesme sorte se promettāt de leur part ceste mesme bien-vueillance qu'ils ont tousiours demonstré enuers les siens.

Les dessusdits effects qu'il a de tout temps & iusques

Iusques à present cōtinuez, pense lediēt Sieur Roy de Nauarre auoir prou de poix pour emporter les paroles que ses ennemis publient contre luy. Or ont ils diēt neantmoins que lediēt Seigneur Roy de Nauarre auoit enuoyé en Angleterre & en Allemagne brasser vne ligue à la ruine & confusion de tous les Catholiques, preuoyant la mort du Roy, aduenant laquelle il se preparoit à la mutation de la Religion, &c. vouloir enuahir les biens du Clergé, vouloit confisquer ceux de la Noblesse qui n'adhéreroyent à son intention : Et sur ce subiect ont semé par tout, mesmes fait lire és sermons en plaine chaire certain Concordat de l'an 1584. en datte du 14. Decembre, resultat d'vne assemblee qu'ils disent tenue à l'instance dudiēt Seigneur Roy de Nauarre à Magdebourg: que pareillement à l'Assemblée tenue à Montauban, il auroit promis & iuré d'abolir, aduenant la mort du Roy, la Religion Catholique Romaine, la despouillant de ses biens, & priuant ceux qui en feroient profession de tous estats & dignitez: & icy se verra euidentement comme toute calomnie de sa nature se descouure & refuse d'elle mesme.

Proteste donc premieremēt lediēt Seigneur Roy de Nauarre deuant Dieu & en sa conscience, qu'il desire & souhaite de tout son cœur longue & heureuse vie au Roy son souuerain Seigneur, ne luy estant iamais entré en opinion de bastir dessein ny sur sa mort ny apres sa mort: lesquels il estimeroit non seulement crimes de leze Maiesté, ne pouuant iceux proceder que d'vn desir miserable de la mort de son Prince, qui seroit suyui de prompt effect, si la puissance y estoit, mais mesme seroit crime en quelque façon, contre nature & contre les sens cōmuns, estāt sa Maiesté, graces à Dieu, en la force de

son aage, & plein de santé, & leur aage au demeu-
 rant de si peu different, qu'il seroit ridicule pour la
 difference de deux ans ou enuiron, de prendre tel
 aduantage l'un sur l'autre: Tant s'en faut que (com-
 me ont fait les Chefs de la Ligue) il luy soit iamais
 monté au cœur de condamner le Roy à mort pro-
 chaine, en preuoyant les consequences de sa mort
 trente ou quarante ans pour le moins, comme il
 espere premier qu'il en soit besoin, & sous le pre-
 texte de pouruoir aux affaires du Royaume, & ce-
 pendant le mettre en vne confusion tres deplora-
 ble. Tant s'en faut aussi, que par publique Decla-
 ration il ait prononcé & preiugé iteles le Roy &
 la Royne sa femme en la fleur et force de leurs ans,
 comme ils ont fait. Chose qui ne fut iamais prati-
 quee és Estats de Chrestienté, chose que les Estats
 d'Angleterre n'ont pas voulu requerir de la Royne
 d'Angleterre non encor mariee, se reposant tant
 sur sa prudence, que celle qui les a regis en paix du-
 rant sa vie, la voudra laisser en heritage à leur poste-
 rité. Bref, qu'il ait requis le Roy son souuerain Sei-
 gneur de le declarer, ce que naturellement & legi-
 timent il est, ou d'en donner quelque marque
 soit par quelque accroissement ou aduantage, cō-
 me les dessusdits l'ont entrepris, qui luy ont armé
 Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Prince aagé
 de 66. ans, Prince hors d'espoir & de mariage & de
 posterité, pour estre son heritier, cōme si le Roy n'a
 uoit plus qu'un an ou deux à viure, pour luy susci-
 ter semence, comme si d'un vieil estoc de celibat
 nous deuoit plustost sortir lignee, que d'un maria-
 ge vigoureux & florissant de sa Maieité. Comme
 ainsi fust toutesfois que ledict Seigneur Roy de
 Nauarre ne peut ignorer les desseins que les susdits
 proiettoyent de long temps contre luy, les prati-
 ques

Heret

ques qu'ils faisoient dedans les villes, les menées qu'ils tramoyent en Italie & en Espagne, de bexclurre, aduenât la mort du Roy, du droit de succession en ce Royaume, lequel il espere que Dieu luy fera la grace, donnant longue vie au Roy, de mauoir subiet de contester. S'assurant aussi, que ce que le droit & la nature luy voudroyent donner d'ailleurs, par toutes leurs Liges & leurs brigues ils ne pourroyent empescher de l'obtenir.

Reconnoist franchemēt lediēt Seigneur Roy de Nauarre que lōg temps a il se seroit apperceu des desseins des susdicts contrē le Roy & son Estat, & supplie tres humblement sa Maiefté de se ressouuenir des Aduertissemens qu'il luy en auroit donnez des l'an soixante seize, luy ayant enuoyé certain Memoire par vn Gentilhomme expres, qui auourd'huy s'effectuent de poinēt en poinēt, & deslors commēcerent à se fonder sous le nom de Confrairie & Ligue sainte. Que tost apres la paix de l'an 1577. il en auoit veu hausser le bastiment par les re muemens qu'ils faisoient entre les Estats suscitez en diuerses prouinces contre le seruice de sa Maiefté, si auant, qu'ils y auoyēt voulu attirer ceux mesmes de la Religion, & auoyent traicté avec le tres illustre Prince Cazimir Comte Palatin du Rhin. Et lequel, ayant veu au fonds de leurs desseins (comme il le reconnoistra tousiours) qu'ils pretendoiet à l'Estat. pour l'honneur & amitié que les siens auoyent de tout temps porté à la maison de France, n'y auoit voulu entendre plus auant. Que depuis, comme leurs affaires s'acheminoyēt pas à pas, auoit aussi descouuert les traictes qu'ils auoyent en Italie & en Espagne, les deniers qu'ils en tiroyent, les propositions qu'ils y faisoient, les responces qui leur estoient faites sur icelles, lesquelles sa Ma-

esté, ne pouuant en son esprit conceuoir d'autruy si grande ingratitude & perfidie, auroit fait difficulté de croire, & desquelles toutesfois ledict Seigneur Roy de Nauarre (comme d'une ruine à luy toute cognue) attendoit l'esclat de iour en iour. Qu'il se souuenoit de la prinse & execution de Salcede, qui auroit déposé grande partie de ce qu'on voit auourd'hui, qu'on auroit tasché d'obscurcir pour lors par artifices. Mais dont estoit demeuré certain au cœur de tous vrais subiects; Que feu M^o seigneur n'en auoit pas aduertit le Roy sans fondement: Que le Roy aussi, s'il n'eust esté criminel que des crimes ordinaires, n'eust pas prins la peine de l'enuoier querir aux pais bas par deux personnaiges des premiers de son conseil d'Etat, & n'eust pas voulu aussi estre present à ses interrogatoires & recolemens &c. dont s'ensuiuit que par Arrest de la Cour de Parlement de Paris il fut tiré à quatre cheuaux, comme traistre au Roy & à la France: que par leurs memoires precedents & par leurs Cōfrairies qu'ils redressoient de nouueau en la pluspart des bonnes villes de ce Royaume, aparoissoit assez de leur pretexte, qui seroit d'exterminer la Religion de laquelle il fait profession, & lui-mesme particulièrement, si en eux estoit, tellement que le premier coup de leur tonnerre auroit afondré sur lui, si tant estoit qu'entre cy & là sa Maiesté ne reconneust la fin de leur pratique. Et que pour ceste occasion, voiant que sa Maiesté n'y auoit donné autre ordre, preuoyant ledit Pretexte, qu'ils prendroient d'extirper tous ceux de la Religion, il auroit esté induit de penser à ses affaires. Et pource auroit sur la fin de l'an mil cinq cens quatre vingts trois depesché vers la Roine d'Angleterre, le Roy de Danemarc, les Princes Electeurs d'Alemagne le Land
graue

*fin de la
yngue*

Aloujon

83

puddion

graue de Hess, & autres Princes & Estats, le Sieur de Segur Pardillan, Superintendant de sa maison: Premièrement, pour les exhorter à chercher les moiës de composer tous les differents en la Religion, qui restoyent entre les Eglises reformees, desquels on abusoit à leur ruine commune. Secondemêt, pour renouveler & asseurer vne bonne amitié avec eux: & sans toutesfois les requerir ny employer plus auant. Tiercement, pour deposer en Alemaigne vne bonne somme de deniers, laquelle au besoin luy peust ramener vn bon secours contre ses ennemis. Tous les susdits Rois, Princes, & Estats alliez estroitement de la Couronne de France, vers lesquels le Roy a ses Ambassadeurs, & avec lesquels ledict Sieur de Segur auoit charge de communiquer, & cōmuniqoit de fois à autre, qu'il print pour tesmoins de ses faits & dits, de ses propositions, negociations, & conclusions: comme depuis son retour il a supplié treshumblement sa Maieité de luy faire cest honneur de leur commander de s'informer diligemment de toute sa legation: s'asseurant que plus clair ils y verroyent, & plus ils recognoistroient son cœur François, sa sincere affection, & sa vraye fidelité enuers sa personne, & son Estat.

Requierit donc ledict Seigneur Roy de Nauarre tous les susdits serenissimes & illustrissimes Rois & Princes d'attester au Roy par leur seing propre, & à ce Royaume, & à la Chrestienté, si onques de sa part leur ont esté baillees lettres ou memoires, ou tenu propos, ou contre la dignité du Roy, ou contre le bien de son Estat, ou contre le deuoir en somme de treshumble & tresdeuotieux seruiteur & suiect: Si iamais leur a esté parlé de faire la guerre au Roy, de renouveler les troubles, ou de ruiner les Catholiques: Si onques ouuerture, ou directemêt,
leur

leur a esté faite sur la mort, ou en consequence de la mort du Roy. Et aux susdits Princes supplie tres-humblement ledict Sieur Roy de Nauarre, sa Maiesté, qu'il luy soit permis d'enuoyer ceste sienne Declaration, contre les dessus-dictes calomnies, et la faire presenter par les Ambassadeurs mesmes de sa Maiesté chacun endroit soy, à tous les Princes Chrestiens, amis & confederez de ce Royaume: afin que s'il a traité chose semblable, le voyant protestet le contraire, ils l'estiment Prince feint, de peu de foy, non veritable, & indigne au reste de leur amitié, que les dessusdits veulent rendre suspecte, et que de sa part il declare franchement desirer soigneusement entretenir, comme il pense l'auoir recherchée tres-raisonnablement.

Quant au Concordat, ils le dattent du quatorziesme iour de Decembre, 1584. & y font present le Sieur de Segur, en qualité d'Ambassadeur du Roy de Nauarre, lequel estoit party d'Allemagne, repassé ez pays Bas, & des pays Bas en Angleterre, où il auoit seiourné deux mois & plus. Et non obstant tout ce temps estoit rembarqué pour reuenir en France, auant le 14. iour de Decembre. Audict Concordat ils introduisent les Ambassadeurs de l'Electeur Palatin, & du Prince d'Orange: l'vn mort plus d'vn an auparauant, n'ayant laissé qu'vn mineur, pendant la minorité duquel, le Duc Cazimir gouverne l'Electorat, l'autre assassiné quatre mois deuant par vn Iesuite, suborné par leurs semblables: & tous les deux toutesfois s'obligent à se trouuer encor à ce mois de May en la ville de Basse, pour la composition des differens de la Religion. Adioustent que le Roy de Nauarre le 18. d'April lors prochain, promettoit prédre les armes, assauoir qu'en ce mesme temps ils s'estoyent resolus de les prendre

dire: & en veulent deriuier la haine sur ce Prince: qui tout enuironé qu'il est de leurs menées, ne bouge point. Le dattét de Magdebourg, ville appartenante au fils de Monseigneur l'Electeur de Bradebourg, & du pere ny du fils en ce Concordat ne se souuiennent point. Et c'est aussi vne assemblee imaginaire: car ny en ce lieu, ny en autre ne se trouuera qui en aye esté tenu aucunement. Les titres au reste, & les qualitez sont si mal obseruees, les cortes aussi, & les contributions de deniers & d'hommes si mal proportionnes: tant d'absurditez & de chimeres, que c'est trop de honte, ou trop d'impudence d'abuser la France de chose si lourde: Mais chose profane, & digne du banc d'un Charlatan, & non de la chaire d'un Prescheur, si ce n'est d'un Iesuite, de remplir de contes mesmes si mal digerez, l'oreille d'un pauvre peuple, ententif à ses deuotions: Car que peuent ils gagner sur oreilles plus accortes?

L'assemblee de Montauban ne merite plus de blasme, pour ce qui en est, ny plus de creance, pour ce qu'en ont publié ceux de la Ligue. La verité est que le Roy faisant la paix l'an 1577. en intention qu'elle fust exactement & diligemment executee, auroit delaislé en garde au Roy de Nauarre & à ceux de la Religion, huit villes, pour l'espace de six ans pendant que les animositez & desiances s'estendroyent & amortiroyent en ce Royaume. Que nonobstant ceste bonne intention, plusieurs qui ne demandoient que ressusciter les troubles, qui depuis ont pris les armes avec les auteurs de ceste Ligue, trauersoyent par tous moyens l'execution dudict Edict de paix, & donnoyent à toutes heures & par entreprises nouuelles occasions de desffiance, tellement que les playes qu'ils deuoyent cicatrifer, s'enaigissoyent: & l'Edit de paix, que le

temps deuoit effectuer, s'en alloit reculant pas à pas, & leur estoit retranché point apres point. Que par la continuation de ces pratiques seroit aduenu que durant lesdits six ans la paix auroit esté interrompue diuersement, par surprises, attempts, & meisme par guerre ouuerte, qui auroit duré vn an entier dont seroyent sorties les Conferences de Nerac & Flex: tellement que les six ans, qu'on auoit prefix pour la remise des places, n'auoyēt peu fournir obitant les susdictes interruptions, à l'execution de l'Edict & amortissement des animositez, qu'on se promettoit dans ce temps. Cependānt que le Roy sollicité d'aucuns, demandoit que lesdictes villes luy fussent remises, attendu le temps qui estoit expuē: & ceux de la Religion de l'autre part, voyans les causes durer, sçauoir est, les occasions de des fiance, & les animositez renouueller par les troubles, en faisoient quelque difficulté: suppliās tres-humblement sa Maicsté de n'auoir esgard au temps prefix, mais au mal qui s'y estoit entreietté, en considerer plustost l'effect qu'il se seroit promis pendant les six ans, l'execution & continuation de la paix, & par consequent, l'amortissement de la des fiance & animosité: & au bout des six ans par consequēt la remise de ses places, laquelle, les choses estant en cest estat, sembloit n'estre cōuenable à ceste grace & equité de sa Maicsté, dont premierement la concession des places estoit procedee: veu que la condition par luy esperée, n'auoit procedé comme il esperoit pendant ce temps. Sa Maicsté doncques considerant ces raisons, & n'affectant pas le terme: assauoir la guerison du mal, & la reunion de ses subiects, trouua cōuenable de ne presser ceux de la Religion à la rigueur. Et comme le Roy de Nauarre luy eust remōstré que lesdicts sub-
iects

jets de la Religion auoyent de grandes plaintes à luy faire, concernans l'execution de ses Edits, lesquelles ouyes, & satisfaites, seroit plus aisé de paruenir à la remise desdictes places: ledict Seigneur Roy consentit par la bouche du Sieur de Belieure lvn des principaux de son Conseil d'Estat, à la requisitiō dudit Seigneur Roy de Nauarre, l'Assemblée de Mōtauban, cōposée des Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & personnes qualifiées de ladicte Religion: & fut ledict Sieur de Belieure au nom du Roy en la ville de Montauban, tant que l'Assemblée dura, lequel ledict Seigneur Roy de Nauarre requiert pour tesmoin de ses actions, & desire estre ouy & creu en tout ce qu'il a cogneu de ladicte assemblée. Ainsi ce n'a pas esté comme la leur, vne conuocation au desceu, & contre le gré du Roy, mais par le consentement & commandement de sa Maiesté: mesme que l'ayant bien meurement delibéré, l'a iugée vtile & necessaire au bien & repos de son Estat. En ceste Assemblée fut dressé vn Cayer general des contrauentions & executions de l'Edict de paix, qui fut présenté au Roy à S. Germain en Laye par Monsieur le Comte de Lual, & autres Deputez, avec tres-humble requeste de pouuoir aux doleances de seldiçts subiets de la Religion: Fut aussi promis par tous & chacū, pour quelque attentat particulier qui se fist conu'eux, de n'en rechercher point la reparation par reciproque attentat, de peur que la temerité de quelques particuliers ne reiettait ce Royaume aux troubles, comme quelquefois on bauoit ia cuidé voir: mais d'en faire plainte au Roy de Nauarre, lequel la feroit entendre au Roy, qui, selon son inclination assez cogneue au repos de ses subiets, y scauroit pouuoir de remedes conuenables; commes reciproquement le

Roy de Nauarre leur promettoit d'embrasser leur cause enuers sa Maieſté, & la luy repreſenter ſoi- gneufement, lors qu'il en ſeroit beſoin, comme il auoit touſiours faiſt par le paſſé, afin que voyant qu'il entreprenoit leur cause enuers le Roy, ils fuſſent plus retenus dans les voyes de la raiſon, ſans penſer aux extraordinaires, qu'ils auoyent tentées par le paſſé, faute de recours & de ſupport ailleurs. C'eſt tout ce qui ſe trouuera auoir eſté faiſt en la- dicte Aſſemblée: rien plus que cela. Et le but en eſt tres-euident, d'empêcher que des attentats parti- culiers ne prouint vn mal public, qui troublaſt la paix de ce Royaume, conformément à la Conſeré- ce de Nerac tenue avec la Royne mere du Roy, où il en fut faiſt article expreſ. Et ce qu'ils ſement de plus, eſt tout auſſi vray que le Cōcordat de Magde- bourg: où les Ieſuites ſe font oubliés d'auoir faiſt tuer le Prince d'Orange, qu'il font reuenir en ieu cinq mois apres.

Et de fait, le Roy qui fut tresbien aduertý de ce qui s'eſt traité en ladite Aſſemblée, trouua leurs raiſons ſi raiſonnables, que de ſon plein gré il leur accorda encores les villes de ſeureté pour quel- ques ans, voyant tresbien que ſon Ediſt n'e ſtoit pas executé comme il cuidoit. Et c'eſt vn des griefs dont les ſuſdits de la Ligue vont s'eſcarmouchans contre le Roy de Nauarre, & proteſtent aujour- d' huy contre ſa Maieſté meſme.

Certes penſe le Roy de Nauarre que quiconque ſe voudra reſſouuenir de ce qui s'eſt paſſé en ce Ro- yume depuis treize ou quatorze ans, ne trouuera point eſtrange qu'on ait demādé en paix quelques villes de retraite & ſeureté, & qu'on aye requis ſa Maieſté, le terme venant à expirer, & l'Ediſt n'eſtāt encores executé, ny les deſſiances amorties, que

ces feuretez eussent à durer encores pour quelque temps, puis que le dāger ne leur estoit leuē: & puis que l'Edict de la paix, duquel dependoit leur vie & leur repos, ne se voyoit point encores en bon estat, Dira toute fois fort franchement ledit Seigneur Roy de Nauarre, que la cause principale, pour laquelle outre la necessitē commune de ceux de la Religion, il eust vn desir particulier de supplier tres humblement la Majestē de les laisser encores pour quelque temps, fut la conspiration des desuidits, de laquelle il attendoit l'effect à tous moments: & outre laquelle, ceux de la Religion, desquels ils ont coniuurē la mort, auoient besoin d'vn abbry, tant que Dieu leur fist la grace, que le Roy cogneut leurs fins à bō escient. Et de fait, la plupart de ceux qui ont attentē durant la paix sur leuidites villes de feureté, que le Roy desauouoit tousiours, nous descouurent auourd'huy suffisamment, à l'adueu de qui ils osoient troubler la paix, & entreprendre sur leuidites places, & autres de la Religion, ayans prins les armes à la suite de la Ligue. Et ledit Seigneur Roy de Nauarre supplie tres humblement le Roy, de le redouuer des Aduertissemens qu'il luy donna peu de mois deuant ladite Assemblee de Montauban, qui estoient bien suffisans pour faire penser deslors la Majestē à ses affaires: & en ce defaut, l'admonetter à bon escient de chercher ou retenir quelque feureté pour soi, auquel manifestement ils en vouloient.

Que s'ils dient auourd'huy, qu'ils ayent pris les armes, & faisi les villes de sa Majestē, pour auoir aussi des villes de feureté, à l'exemple de ceux de la Religion contraire, comme aucuns ont voulu dire: Les prie donc tous ensemble ledit Seigneur Roy de Nauarre, de declarer à la France quelle desian-

ce les y a meus: car certes malaisement pourroit eſ-
 le deuiner quelles causes ils en ont, D'auoir à se
 deffier du Roy, d'auoir à se deffier des Catholi-
 ques, d'auoir à se plaindre de hayne ou d'iniures,
 ou de querelles de la part de ceux de la Religion.
 Certes on ſçait trop que le Roy leur a commis ſes
 forces & ſon Royaume: Et s'il leur euſt voulu mal,
 ils n'auroient tant de moyen de faire mal qu'ils
 ont. On ſçait auſſi qu'ils ont comme parragé ce
 Royaume entre leurs freres, & entre ceux de leur
 maiſon par le moyen des grandes Charges, & des
 grands Gouvernemens qu'ils ont, meſmes quel-
 ques vns aux deſpens des Princes de ſon Sang: qu'
 ils ont commandé aux armées, aſſailly les villes,
 donné les batailles, départy les Charges, & en ſom-
 me diſtribué la faueur du Roy quelques années,
 ainſi qu'ils ont voulu: Que iuſques à ce iour, pen-
 dant qu'ils ont fait ſemblant d'adherer à ſes com-
 mandemens, ils ont eſté honorez de la Nobleſſe &
 des bonnes Villes; y ont eu autorité, y ont aſſeuré
 qui leur a pleu; tant s'en ſaut que par autruy, ou
 contre autruy ils ayent eu beſoin d'y eſtre gardez
 ou aſſurez. Ont au reſte, & on le ſçait bien, vuidé
 leurs querelles propres par les propres bras du Roy,
 executé leurs vengeanceſ aux deſpens de ſon Roy-
 aume: Et ſi toutes ces aſſurances ne les rendent
 aſſurez, c'eſt la conſcience, qui a peur, qui leur ra-
 mentoit qu'ils ont abuſé de la bonté du Roy, de l'
 autorité qu'ils ont de luy, contre luy, meſme: & ne
 pouuans s'aſſurer contre luy, que de luy, meſme,
 attentent ſur ſa perſonne, & enuahiffent ſon Eſtat.
 Que s'ils dient qu'il leur faut des aſſurances con-
 tre ceux de la Religion en France, certes chacun
 ſçait, que pour huiſt places qu'ils retiennent, ceux-
 cy ont autant de Gouvernemens entiers en ce Roy-
 aume

aume: Et qui cognoistrà ceste inegalité (& n'y a si ignorant qui ne la voye) ne croira iamais que contre eux ils ayent pourchassé des seuretez, ne croira iamais qu'ils ayent cruint d'estre attaquez de ceux qui iusqu'icy ont eu bien affaire à se deffendre, qui ne les pouuoient blesser que couuerts du Roy, remparez de son autorité, & armez de sa puissance.

A fin donques que chacun cognoisse & la sincerité dudit Seigneur Roy de Nauarre, & leur seintise; & qu'à l'ombre de quelques seuretez qui luy ont esté donnees, apres tant de iustes desliances, ils n'alleguent auoir eu besoin d'en demander contre luy, (eux qui n'eurent onques que des faueurs) qui ne font aujour-d'huy mal, que par la trop grande confiance qu'on a prise d'eux, & la trop grande creance qu'on leur a donnée: *Offre pour le bien de ce Royaume* (nonobstant l'inegalité de leurs conditions en toutes sortes) ledit Seigneur Roy de Nauarre, qu'il est prest de mettre es mains du Roy les villes de seureté qu'il a en garde, & qui sont en sa puissance sans attendre les deux ans de prolongation, qu'il luy a pleu accorder; moyennant que les dessusdits posent les armes, remettant es mains du Roy les places qu'ils ont saisies, pour en ordonner à son plaisir: *Offre d'abondant*, nonobstant les susdites inegalitez, tant de sa part, que de Monseigneur le Prince de Condé son cousin, pour leur leuer les scrupules (s'ils en ont) & pour faciliter la paix, de remettre es mains du Roy les Gouuernemens qu'il luy a pleu leur donner en ce Royaume, pour en ordonner à sa volonté; pourueu que les susdits cedēt par mesme moyen entre ses mains les Gouuernemens qu'ils tiennent. Tant s'en faut que pour l'assurance qu'un chacun cognoist leur estre trop anciens deue, ils importunent le Roy de nouvelles seure-

*l'ordr. les 8
villes*

*Par un...
de...
y...*

seuretez & nouveaux Gouvernemens, comme eux qui n'ont honte de capituler en leurs Articles que les Gouvernemēs de Normandie, Picardie, Lyonnois, Salusle, Mets, Thou, Verdun, &c. soient distribuēz entre ceux de leur maison : c'est à dire, à bien parler, veu ce que ia ils en ont, la plus grande partie de ce Royaume.

*Nous de...
y...
y...*

Par ce que dessus pretend le Roy de Navarre qu'il se voit à clair qui d'eux ou de luy cherche plus de bien au pauvre peuple, le contentement du Roy, le repos & trāquillitē de cest Estat. Et de fait, aussi seroit ce chote trop absurde, *Que le seruiteur de la maison voulast estre creu plus Zelateur du bien d'icelle, que l'enfant de la famille; Que ces estrangers nous voulastent faire entendre qu'ils eussent plus de soucy de la conseruatiō de cest Estat, que ceux en qui ce soucy est nay avec l'interest;* Ces estrangers, di-ie, desquels la grandeur ne peut s'accroistre, que par sa ruine & dissipation, & qui toutesfois n'ont point fait de cōscience de le publier ennemy de cest Estat.

Prie à ce propos le dict Seigneur Roy de Navarre tous les Ordres & Estats de ce Royaume, comparericy (choses toutesfois non comparables) les deportemens de ses predecesseurs en ce Royaume; qui de pere en fils ont gardē ce nom de n'auoir este jamais autheurs ny de foule au peuple, ny d'injure à la Noblesse, avec les deportemens des predecesseurs des Chefs de ceste Ligue, qui se trouueront auoir mis sus depuis qu'ils ont pied en France, la venalitē des Offices de Iustice, les nouveaux subsides sur le pauvre peuple, dōt ils ont tirē le suē & la substance, sous les Rōis Henry & François 2. la confusion és Charges & Dignitez qu'ils ont les premiers transferez à leur plaisir, & vēdus de main à autre: bref auoir accreu la symonie en l'Eglise, &

intro-

introduit la vente du temporel à leur profit, pour se venger de leurs ennemis, sous pretexte d'heresie.

Quant à sa personne, prie aussi tous les Estats de ce Royaume, de souuenir ou s'acquiescer s'il a iamais esté cause, quelques charges qu'il ait eu à soutenir, d'vne surcharge sur le peuple. Au contraire, comment il gouuerne ce peu de subiers que Dieu luy a donné, qui se trouueront n'auoir esté surchargez d'aucuns imposts, tailles, ny subides, nonobstant les grandes affaires qu'il a eu vn si long temps: Si onques il a fait outrage, ou de fait ou de parole, en biens, ou à la personne, à Gentil-homme quelconque, quoy que de plusieurs il ait esté offensé estrangement, pour quelque occasion que ce puisse estre soit en sa maison, ou en ses pais propres: Si iamais il a fait tort pour rigueur qu'il ait receu de ceux de la Religion Romaine, à Prelat, Curé, Moyne, ou au cun du Clergé, au contraire s'ils n'ont pas tousiours esté bien venus & bien receus aupres de luy, plus prest d'oublier les offenses qu'on luy a fait, q̄ ceux qui luy en ont fait, à luy en faire: S'il n'a pas tousiours rendu l'honneur & respect aux Cours souueraines & aux Officiers d'icelles, à tous ceux en somme qui portent la marque de iustice, & si iamais on l'a veu ou violenter la iustice par la force: ou bien denier la force necessaire, si elle a esté en luy, à la iustice. Et quant aux autres parties de c'est estat, celuy qui à toutes n'a montré qu'honneur, amitié, & bienvueillance n'a iamais fait desplaisir, n'a désiré que plaisir, ne sera aisement creu, ny estimé ennemi de tout l'Estat. Por le regard de l'Estat en general il ne veut nier que les guerres ciuiles n'ayent apporté en ce Royaume vne grande confusion en toutes choses pauureté au peuple, diminution à la Noblesse, ruine au Clergé, mepris de iustice, enfans de la guerre, & sur tout d'vne guerre ciuile, qu'il pleure

en son cœur: & auxquelles il voudroit remedier, si possible estoit, mesme par son propre sang: Mais atteste Dieu, atteste sa conscience, atteste la France mesme, qui a les yeux assez clairs, la memoire assez fresche pour auoir bien veu. & pour bien se souuenir de tout ce temps, si jamais il est venu aux armes que par le conseil d'extreme necessite, encores que de longue main il la peust preuoir & preuenir par la raisõ. Tescmoin l'Assenblee de Blois, suscitee par la presente Ligue, qui le declaroit bany de ce Royaume, & tous ceux qui font mesme profession, en cas qu'il ne changeast de Religion tout aussi tost: changement à luy peut estre non difficile (s'il en auoit aussi peu qu'eux.) Si jamais aussi il a dilayé de receuoir la paix pour occasion particuliere que ce soit (quoy que son degre soit tel, que ce qui luy est particulier, puisse estre à bon droit estimé comme public) quand sa conscience a peu estre satisfaite, quand il a peu voir que ceux de la Religion dont il fait profession, pouoyent seruir Dieu selon leur foy en tranquillité & repos: s'il a jamais rien demandé d'auantageux pour foy, creüe d'authorité, creüe de pensions, ou creüe de charges, s'il n'a au cõtraire mieux aimé se voir, cõme il est encores, sans authorité en son Gouernement, qui luy deuoit estre renduë toute entiere par la paix: que de prolonger la guerte tant soit peu, que de dilaier d'vne heure le soulagement du peuple par la paix, ou de troubler la paix depuis qu'elle a esté faite, faute de iouir en plain effect de ce qui estoit promis pour son regard. Les articles de la paix derniere soyent pour tescmoins, & la Cõference du Flex, en laquelle il se pouoit seruir pour amèder ses conditions du desir de feu Monseigneur de passer és pays Bas, où il estoit appellé par vne Ambassade generale des Estats dudit pays, qui l'en requeroit & sollicitoit tres
 instam-

Instamment. Cependant il aima mieux ceder lors son interest à l'accroissement de ce Royaume, que de differer ou marchander tant soit peu vn notable bien, qui en peust venir à son party.

Il fit donc la paix, l'accepta à telles conditions qu'il pleut à sa Maiesté luy accorder, pour faciliter la conqueste dudict pays, & pour y aller luy-mesme, si sa Maiesté l'eust eu pour agreable. Ceux cy, bons François, pour empescher que la Flandre ne soit iointe à la France, lors que les Ambassadeurs des pays Bas l'apporterent au Roy à telles conditions qu'ils estoient prests à recevoir la loy de luy, prests à mettre dans leurs villes telles garnisons & tels Gouverneurs qu'il luy plairoit, pour ben empescher troubler son Royaume, mutinēt son peuple, & commencent la guerre en plaine paix. Quelle patience a eu le Roy de Navarre depuis tout ce temps, quelques mescontentemens qu'il peust concevoir du traitement, qui à la suggestion de leurs semblables, luy a esté fait, ie le laisse à la consideration de tout le monde. Reculé du Roy, sans autorité en son Gouvernement, non payé de ce qui luy estoit deu, & trop moins respecté en ses affaires, q̄ le moindre Capitaine du Royaume. Soit dit sans reproche, & pour simple verité de ses deporttemēts, s'il n'eust non plus resenty le mal du peuple & de toute la France, que font aujourd'hui ceux de la Ligue, estant ce qu'il est, c'estoit pour la perdre entierement, mais il est François, & Prince François, mēbre de la France, qui sent ses douleurs, & se sent de ses playes. Diminutiō d'autorité, saute de faueur, interest particulier, n'aura jamais le pouuoir de le faire despiter contre soy-mesme: Chose propre aux Ligueurs, q̄ ne sont qu'antez legerement en la France, & ressemblent aux jambes de bois & aux bras postices, q̄ ne sentent rien quand le corps se brusle,

& auxquels lon peut bien donner l'exterieur, & nō l'interieur, non le mouuement ny le sentiment de vray François. Sur ces remuemens qu'ils declarerent & protestent estre directement contre luy, s'arraqans à sa personne, à sa vie, à son honneur, à sa conscience propre. les voyant armez se saisir des villes au milieu de son Gouvernement, enuéléppé d'eux, irritans sa patience incessamment, s'il n'eust respecté le Roy plus q son propre dāger, s'il n'eust affecté le bien de ce Royaume, l'espōir d'vne paix publique (si paix il peut auoir avec ces gens) plus que sa conseruation mesme, y auoit il apparence, ou y auoit il raison aucune de se contenir, comme il a fait? mais tout luy est bon, pourueu que le peuple ait du repos, tout luy est valable, pourueu que l'Estat demeure en paix le Roy obei, le Roy honoré, comme il doit estre, fust ce à son peril tout euident, fust ce à son domnage irreparable.

Et c'est en somme, à quel titre le Roy de Nauarre a peu estre blaimé de ces beaux titres d'heretique, relaps, persécuteur de l'Eglise, ennemy des Catholiques, & perturbateur de cest Estat. Quant à la conclusion qu'ils en retirent, par laquelle ils le declarent incapable de succeder au Royaume, & ont fait prendre à Monseigneur le Cardinal son oncle, le nom de premier Prince du Sang & presomptif Heretier: C'est certes le point q plus leur touche au cœur, mais auquel iusques icy il a pensé le moins, & qui luy est aussi venu tout le dernier. Se contente sur ce point ledit Seigneur Roy de Nauarre de l'espōir qu'il a, que Dieu gardera long temps sa Majesté pour le bien de ce Royaume, & luy donnera lignee à temps, au regret de tous ses ennemis: Se confie aussi qu'il a affaire à François, quelque soin qu'on ait rendu à les corrompre, qui sçauent les droits, qui n'ignorent les descētes, qui luy garde-

sont

ront le rang qu'il doit tenir: Se cōsole en Dieu protecteur du droit, vengeur de la violence, qui voit les vns & les autres; duquel le droit iugement n'est comme des hommes corruptibles, duquel l'arrest est certain, l'execution invariable, sans qu'ils y puissent contreueoir.

Pour conclusion, & en ce qui concerne la Religion: declare ledit Seigneur Roy de Nauarre au Roy son souuerain Seigneur, a tous Ordres & Estats de ce Royaume, à tous Princes & Estats de la Chrestienté Temporels & Ecclesiastiques; Qu'il est, & sera toujours tout prest de se soumettre a la determination d'un legitime Concile general ou national comme il est porte par ledit Edict de pacificatiō de sa Maesté. En ce qui concerne cest Estat & l'administration d'iceluy; Qu'il acquiesce aulli tres volōtiers à ce qui en sera ordonné en vne legitime Assemblée des Estats de ce Royaume, quand sa Maesté aura agreable de la conuoquer. Cependant qu'il ne demande autre chose que de viure douce mēt, sous le benefice des Edicts: Prest à employer sa vie, & ses moyens, & de ses amis, pour la defense du Roy, de son Estat, & de tous les bons subiects de ce Royaume.

Et d'autant que ceux de la susdite Ligue l'ont pris pour subiect & pretexte de leurs armes, & veulent faire penser qu'ils n'en ont & n'en veulent qu'à luy semans en leurs dites Protestations diuerses calomnies, & le publiant nōmément en icelles, desireux de la mort du Roi, perturbateur de l'Estat, & ennemy juré des Catholiques, &c. Et outre tout ce que dessus, qu'il estime suffisant pour rendre chacun satisfait des dites actiōs: Suplie ledit Seigneur Roy de Nauarre, en toute reuerence, le Roy son souuerain Seigneur (aux oreilles duquel il ne doute point que ces calomnies ne soient paruenues) de ne trou

uer mauvais (sauf tousiours l'honneur & le respect
deu à sa Maieité) qu'il dit & pronõce en ce lieu, cõ-
me il fait presentement. Que ceux qui ont semé &
publié lefdites calomnies, contenues esdites Prote-
stations contre lui, ont faussement & malicieuse-
ment M E N T I, exceptant ledit Seigneur Cardinal
son Oncle.

Et d'abondant, pour dementir leurs calomnies
par ses actions, Suplie aussi tres-humblement ledit
Seigneur Roy de Nauarre, ledit Seigneur Roy son
souuerain, de vouloir auoir pour agreable sa tres
humble fidelité & deuotion en l'õffice qu'il lui fait:
C'est q̄ pour le repos & soulagement de sa Maieité,
& de son peuple, il lui plaise trouuer bon de demes-
ler ceste querelle entre les dessusdits & lui; sans y ha-
zarder sa vie, qui seroit trop chere en ce Roiaume,
& sans que sa Maieité s'en mette en autre peine. Es-
perant que Dieu lui fera la grace de trouuer assez
d'amis, tant en ce Roiaume, entre les seruiteurs de
sa Maieité; que hors le Roiaume, entre les amis &
alliez de sa Couronne, pour les luy ranger à la rai-
son. leur faire recognoistre la treshumble recogno-
issance, qu'ils doiuent audit Seigneur Roy son sou-
uerain, & le respect & hõneur qui lui doit apparte-
nir, sous lui.

Mais particulièrement, parce qu'il ne peut pẽser
sans soupirs & larmes à la grande effusion de sang
de la Noblesse, qui pourra sortir de ceste guerre; à l'
extreme pauureté & desolation, qu'aura à souffrir
le poure peuple de ce Roiaume; au desordre & à la
confusion, qui par là s'introduira en tous estats:
au lieu que la pieté, debonnaireté, & prudence de
sa Maieité, sans ce remuement se preparoit, comme
lon sçait, à restabli cest Estat en sa premiere splen-
deur, prosperité, dignité, integrité, en toutes sortes:
& sur tout aux blaphemes execrables que produit
la guer-

la guerre contre Dieu, & au desbordement des vi-
 ces qui courroient par la licence des armes. Pour
 abbreger ces miseres, q̄ ledit Seigneur Roy de Na-
 uarre voudroit racheter de son sang propre, il sup-
 plie treshumblement & de toute son affection sa
 Maiesté, qu'il lui plaise ne trouuer estrange b'Offre
 que presentement il fait à Monsieur de Guyse, puis
 qu'ils l'ont pris à partie en leur Pretexte, & que le-
 dit Sieur de Guyse cōmande en leurs armées: Que
 ceste querelle, sans que plus auant tous les Ordres
 & Estats de ce Royaume ayent à en souffrir, & sans
 y entremettre armee domestique ny estrangere, qui
 ne pourroit estre qu'à la ruine du pauvre peuple,
 soit uidee de sa personne à la sienne, vn à vn, deux
 à deux, dix à dix, vingt à vingt, plus ou moins, en
 tel nombre que ledit Sieur de Guyse voudra, avec
 armes, & sites entre Cheualiers d'honneur. Et pour
 le regard du lieu, s'il le desire en ce Royaume, sup-
 plie treshumblement sa Maiesté lui faire cest hon-
 neur de le vouloir nommer: & où il auroit ce Roy-
 aume pour suspect, lui offre de se trouuer en tel au-
 tre lieu, hors cedit Roiaume, que ledit Sieur de Gui-
 se voudra choisir, & qui soit de leur accez, non su-
 spect ni aux vns ni aux autres. Honneur certes, veu
 la disproportion & inegalité de leurs personnes &
 degrez, tels que chacun cognoist, que ledit Sieur
 de Guyse deua embrasser & racheter par tous mo-
 iens: Heur aussi, que ledit Sieur Roy de Navarre, &
 Monseigneur le Prince son cousin acheteront de
 leur sang tres volontiers, pour racheter le Roy leur
 souuerain seigneur, des trauaux & peines qu'ils
 lui brassent; son Estat de trouble & confusio, sa No-
 blesse de ruine, tout son Peuple de misere & calami-
 té extreme. Protestât ledit Seigneur Roy de Navar-
 re, deuant Dieu & en sa conscience, qu'il n'est me-
 à choisir ceste voie ni d'ambition qui soit en lui, ni
 de

de haine qu'il leur porte, ni de vengeance qu'il desire, ni de celle q̄ de gareté de cœur ils espoufent contre lui. Le seul desir de voir Dieu serui & honoré, son Roy hors de peine, cest Estat en paix, le peuple en repos, lui fait volontairement prendre le sort des armes. Le seul desplaisir, & le seul malheur qu'il se represente à tous moments de reuoir Dieu blasphemé en cest Estat, aux vagues & aux perils d'un naufrage, de reuoir ce pauvre peuple en extremité & en miseres passées, desquelles à peine, s'il y retoube vne autre fois pourra il se releuer.

S'asseuré aussi & confie entierement le Roy de Nauarre que le Tout puissant, qui voit au dedans des cœurs, & qui preside aux sorts des armes, monstrelra par le succès, à tout le monde & la sincerité & la iustice de sa cause, pour estre exemple a la posterité & à tous aages: Dieu duquel il appelle la vengeance, & malediction sur soi, s'il proteste faux s'il a iamais rien conçu de mal contre la personne du Roy, contre son Estat, contre ses subiets de toutes qualitez, de quelque Religion qu'ils soient: Si iamais il a basti son dessein sur son tombeau, si iamais il minuta en son esprit violence aucune cōtre la Religion Romaine, ou contre les Catholiques. Dieu aussi, duquel il attend la benediction, la bienvueillance, & la faueur, cōtre ceux qui sans occasion lui pourchassent sa ruine: sous ombre de son nom, remuent ce Royaume, renuersent tout ordre, ruinent le peuple, veulent despouiller le Roy de son Estat.

Fait à Bergerac le 10. iour de Iuin 1585.

Signé

H E N R Y.

Et plus bas

Lallier.